



Mainvilliers

Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation

Avril 2025



SOMMAIRE

1. Contexte
 2. Avant-projet en matière de publicités et préenseignes
 3. Avant-projet en matière d'enseignes
 4. S'informer et contribuer au projet
- 



Contexte

CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

► Adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (enseignes sur clôture, publicité scellée au sol, enseigne scellée au sol, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)
- Encadrer les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (non encadré par le code de l'environnement)



PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLP



PHASE 1 : Diagnostic

Délibération prescrivant l'élaboration du RLP définissant les objectifs en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

Débat sur les orientations au moins 2 mois avant l'arrêt du projet en CM



PHASE 2 : Elaboration du RLP

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Avis des PPA et de la CDNPS puis enquête publique



PHASE 3 : Etape administrative

Délibération d'approbation du projet de RLP

DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU 10 SEPTEMBRE 2024 - OBJECTIFS

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation de la qualité du territoire communal tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent l'essentiel des publicités et préenseignes en particulier le long de l'Avenue Gérard Philippe, la Rue de la République, l'Avenue Gambetta, la Rue Pierre de Coubertin et la Rue du Château d'Eau ainsi que les zones d'activités notamment la zone du Vallier.

LES ORIENTATIONS DU RLP DÉBATTUES LE 11 DÉCEMBRE 2024

Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol (forme de publicités la plus présente) sur le territoire communal ;

Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines ;

Orientation 3 : Maintenir la faible présence ou l'absence des publicités sur les murs ou clôtures, des bâches publicitaires ou encore de la publicité sur le mobilier urbain ;

Orientation 4 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.) ;

Orientation 5 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur ;

Orientation 6 : Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre ;

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur).

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

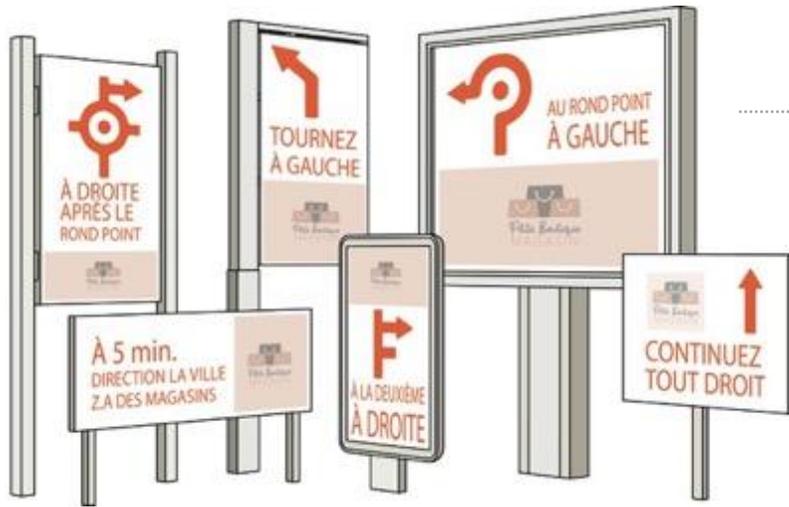
Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires



Publicités et préenseignes

DÉFINITIONS



Une préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

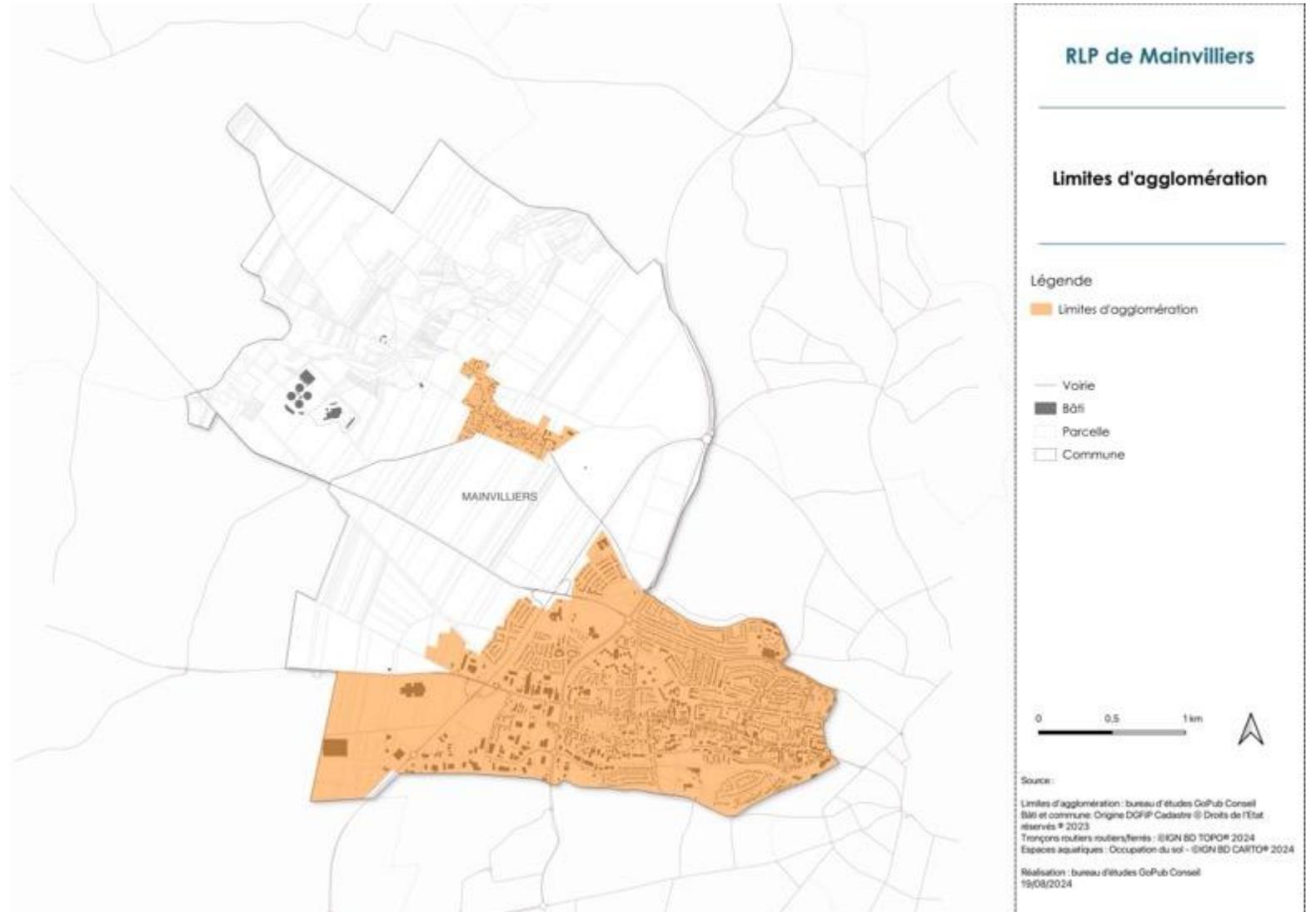
Une publicité : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Règlementation identique sauf exception

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES AGGLOMÉRATION

**Les publicités et préenseignes
sont interdites hors
agglomération**



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Seresville

Agglomération principale

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture	surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDITE	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâche publicitaire et dispositif de dimensions exceptionnelles	INTERDITS	INTERDITS	AUTORISES
Publicité (ou préenseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction : 1h – 6h	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ ou $7,5 \text{ m}$ Extinction : 1h – 6h	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ ou $7,5 \text{ m}$ Extinction : 1h – 6h
Publicité (ou préenseigne) lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction : 1h – 6h	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction : 1h – 6h

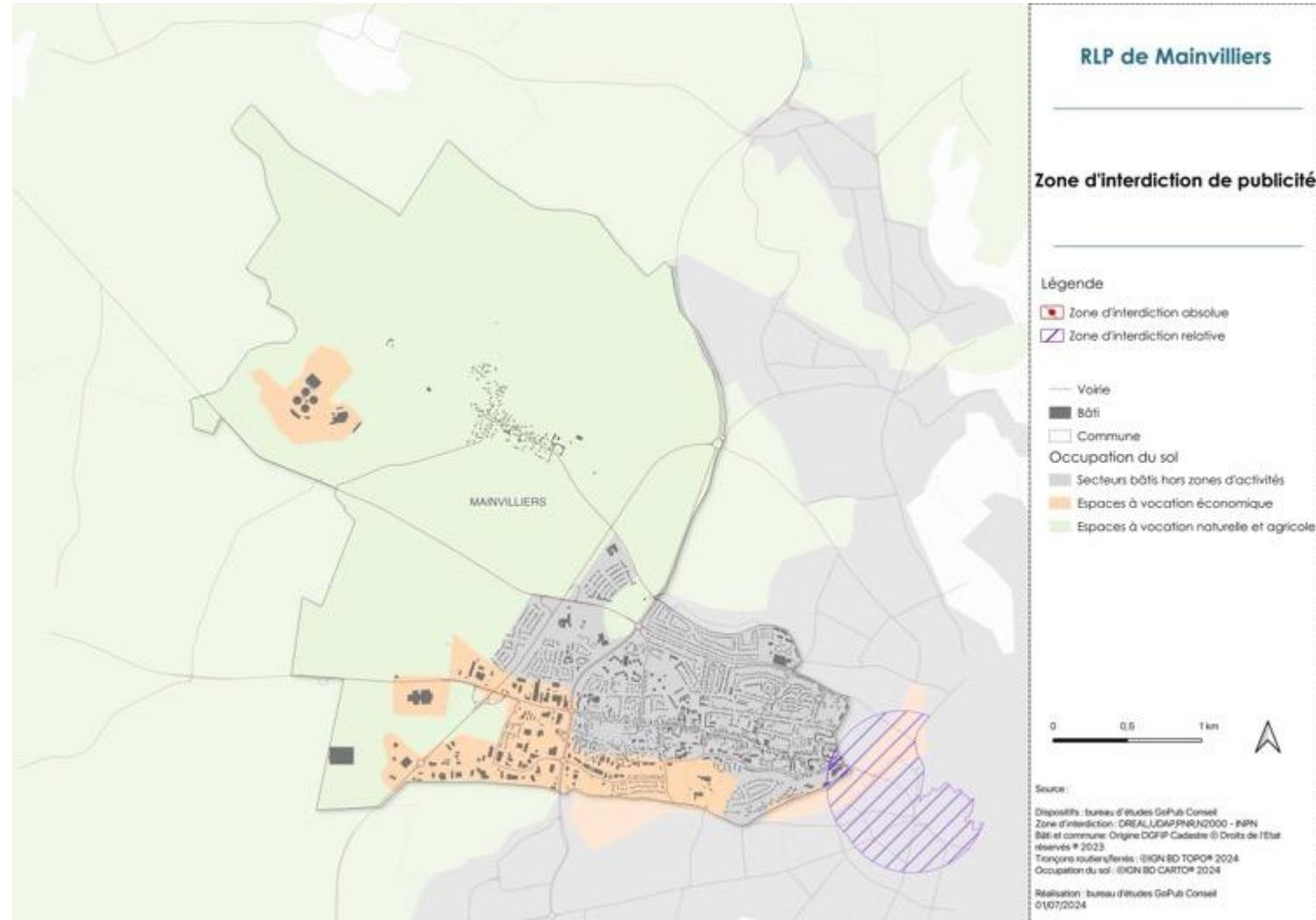
Cas des agglomérations de la commune

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES

Interdiction relative

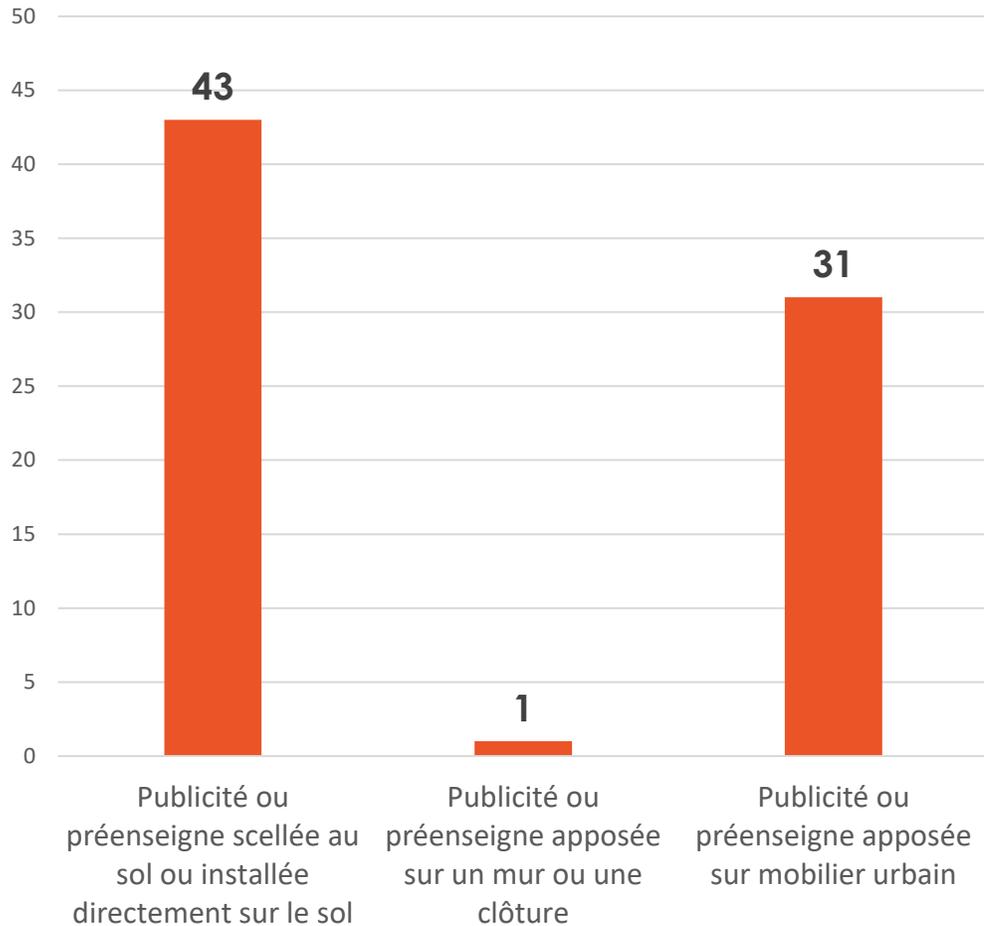
Aux abords de l'hôtel des Postes et du monument à Pasteur à Chartres



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

BILAN DU DIAGNOSTIC

75 publicités et préenseignes sur le territoire

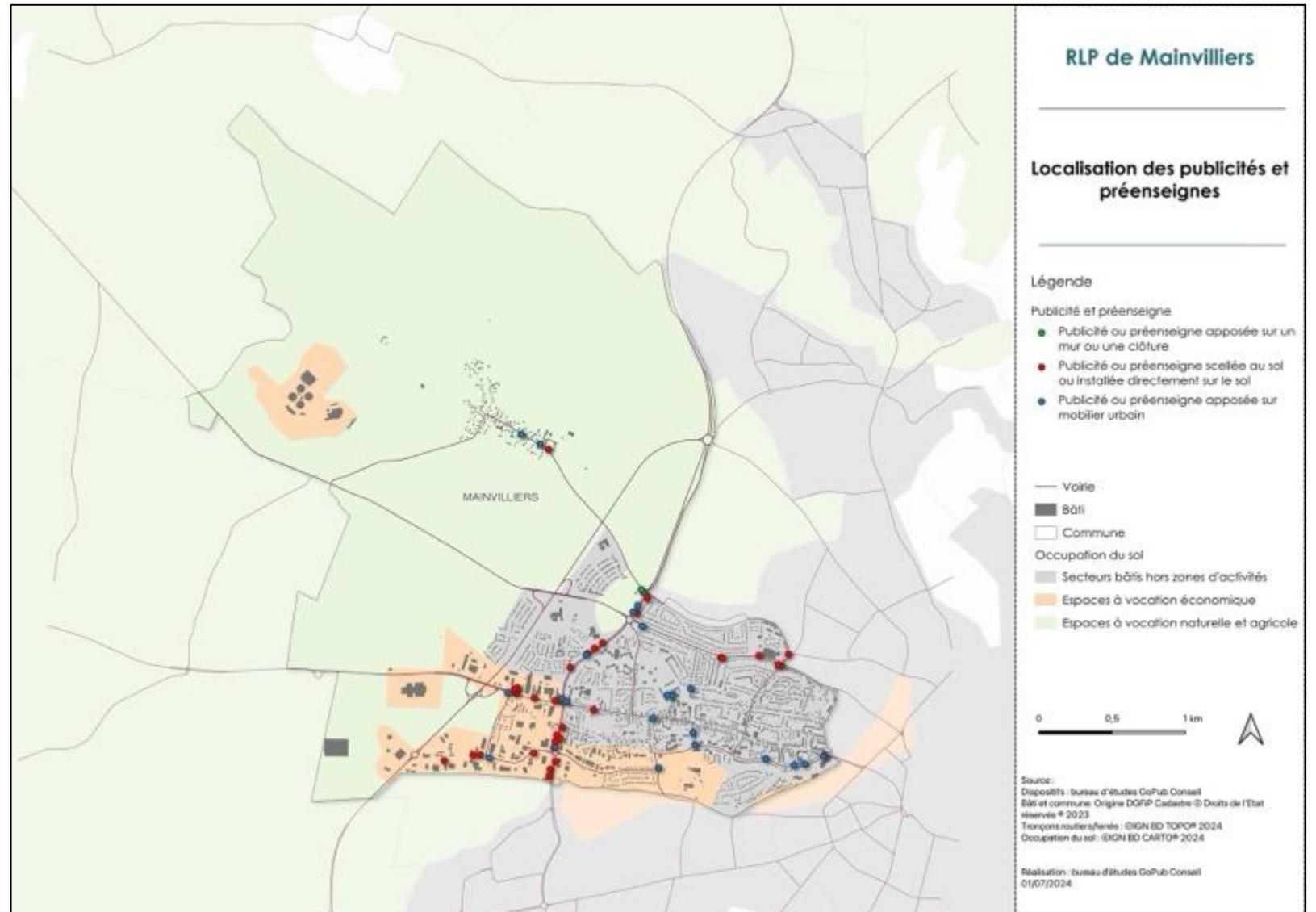


Aucune publicité numérique

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

BILAN DU DIAGNOSTIC

Avenue Gérard Philippe
Rue du Château d'Eau
Avenue Gambetta
Zone d'Activités du Vallier



PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

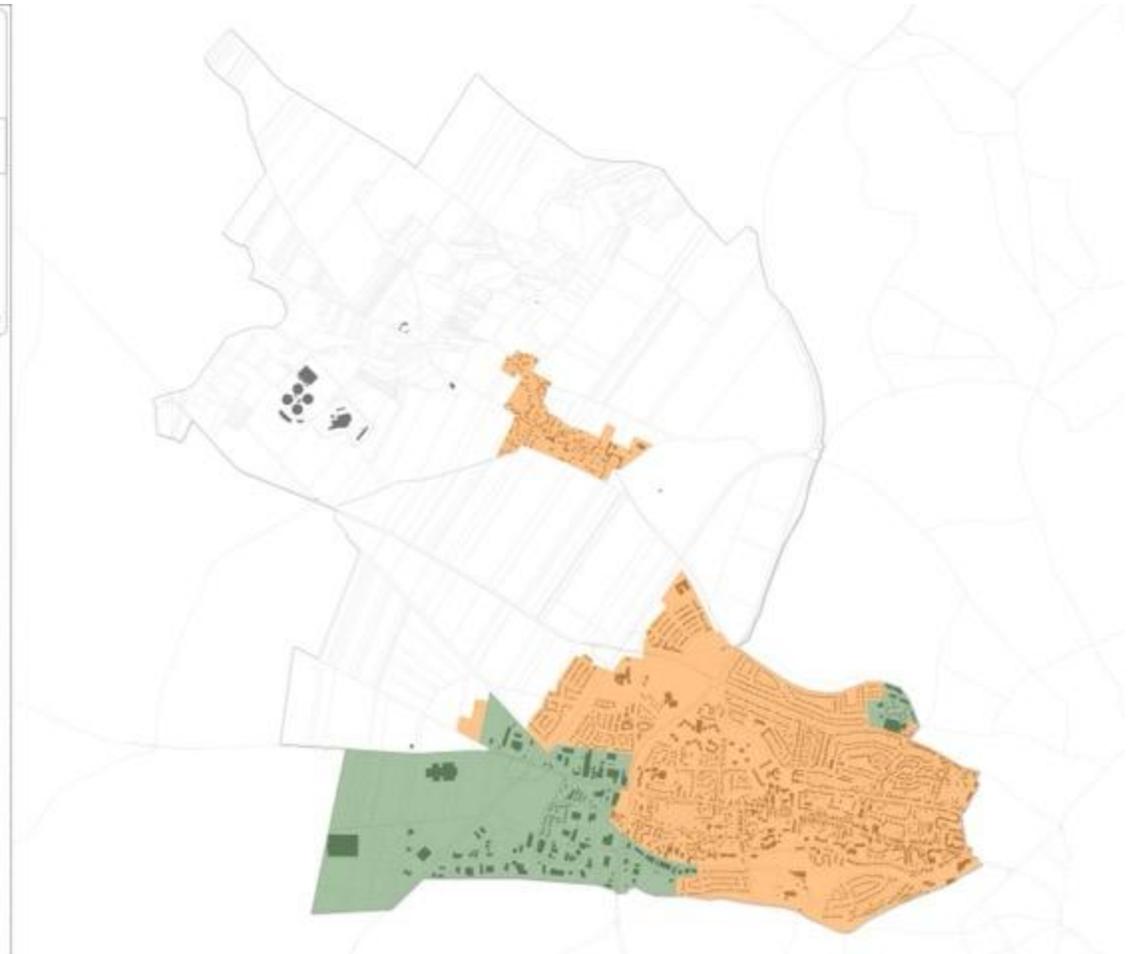
ZONAGE ENVISAGÉ

Zonage :

Deux zones de publicités et préenseignes couvrant intégralement les agglomérations du territoire

Zones d'activités : UE et Umu

Zones agglomérées hors zones d'activités



Secteurs blancs = hors agglomération

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES ENVISAGÉES

- Pas de dérogation à l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques
- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain → règles nationales sauf mobilier d'infos locales (surface ≤ 2 m²)
- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris mobilier urbain publicitaire (sauf abribus de nuit) et y compris dispositifs intérieurs des vitrines
- Densité publicitaire : un dispositif par unité foncière
- Hauteur au sol maximale : 6 m
- Publicités et préenseignes à l'intérieur des vitrines : surface cumulée ≤ 2 m²

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

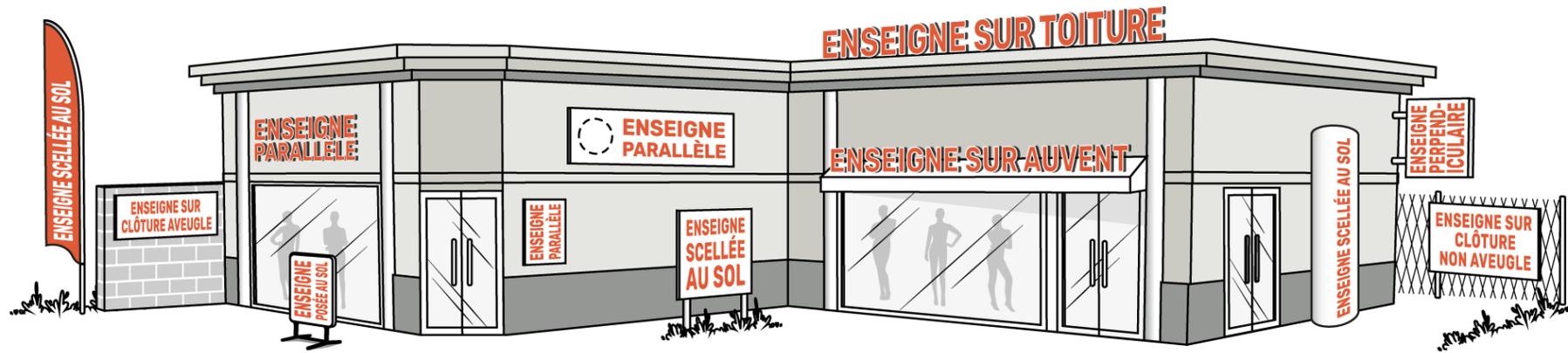
DISPOSITIONS PAR ZONES ENVISAGÉES

	Zone de publicité n°1	Zone de publicité n°2
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture	surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ Interdite si numérique	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ autorisée si numérique
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	interdite	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ autorisée si numérique
Publicité (ou préenseigne) supportée par le mobilier urbain (d'infos locales)	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Interdite si numérique	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ autorisée si numérique



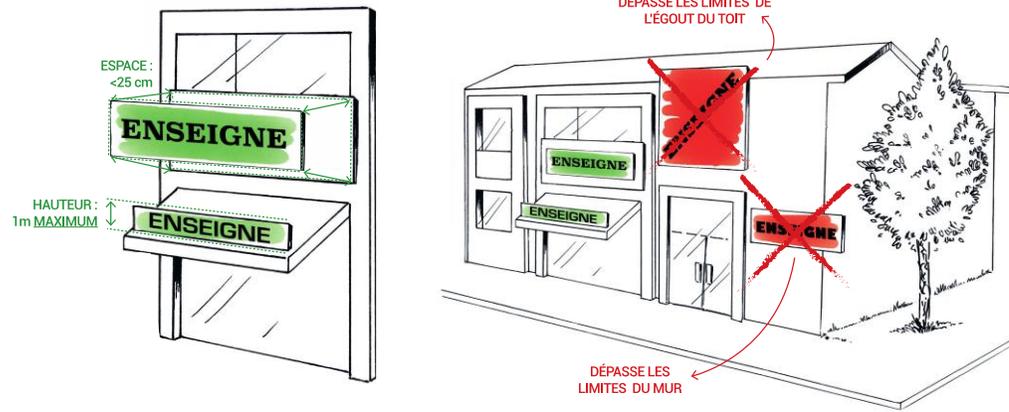
Enseignes

DÉFINITIONS



Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

RNP

Principaux constats du diagnostic

- globalement une bonne insertion dans les paysages du territoire
- très peu d'infractions au RNP

Propositions réglementaires

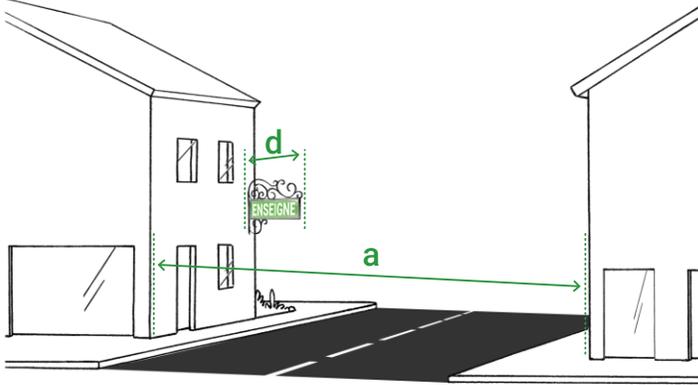
Ne pas couvrir les éléments décoratifs de la façade
Respecter les lignes de composition de la façade
Interdiction sur les arbres et plantations, les auvents et marquises, les garde-corps



ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$a \frac{1}{10}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre

RNP

Principaux constats du diagnostic

- peu d'enseignes perpendiculaires sur le territoire
- conformes au RNP

Propositions règlementaires

- Saillie < 1 m
- Nombre : une par façade d'une même activité
- Surface < 1 m²



SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES EN FAÇADE



Façade < 50 m²

Façade ≥ 50 m²

25% d'enseignes

15 % d'enseignes

RNP

ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL



L'ensemble de ces dispositions sont applicables si l'enseigne mesure plus d'un mètre carré

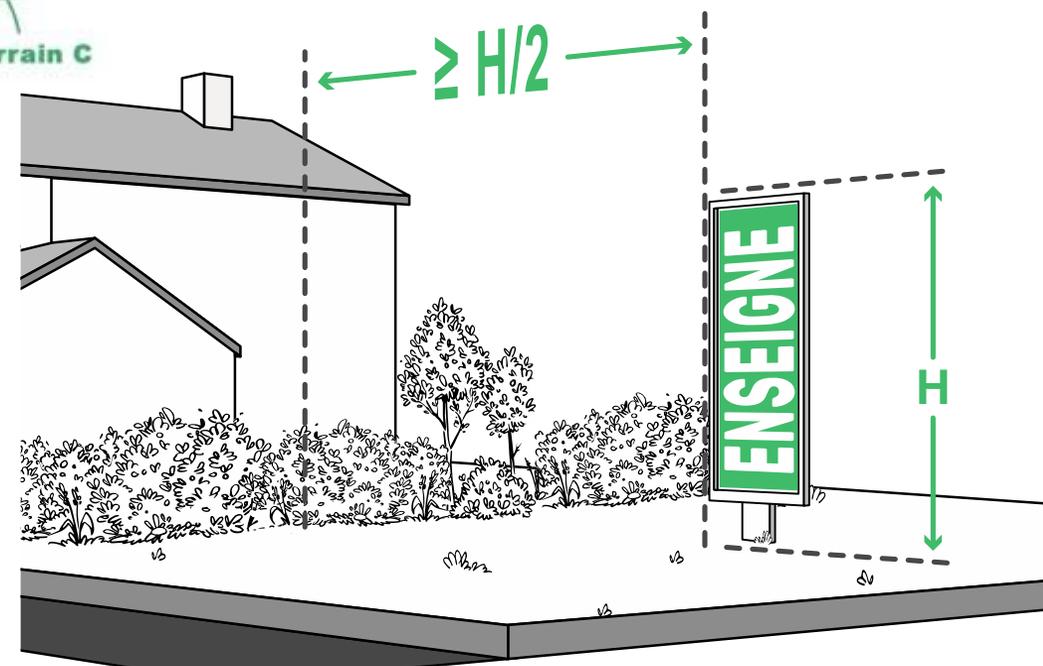
Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ ($10,5 \text{ m}^2$ si agglomération $> 10\ 000$ habitants)

Hauteur maximale :

- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$

RNP



ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Principaux constats du diagnostic

- quelques infractions au RNP (nombre et surface)

Propositions réglementaires

Si $> 1 \text{ m}^2$

- Surface $< 6 \text{ m}^2$
- Hauteur au sol $< 6 \text{ m}$

Si $\leq 1 \text{ m}^2$

- Nombre \leq un par voie bordant l'activité
- Hauteur au sol $< 1,5 \text{ m}$



ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne

RNP

Principaux constats du diagnostic

- peu d'enseignes sur clôture sur le territoire

Propositions réglementaires

Interdiction sauf si elles sont temporaires (dans ce cas une seule par voie bordant l'activité et 4 m² de surface maximale)



ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Surface cumulée $\leq 60 \text{ m}^2$

RNP

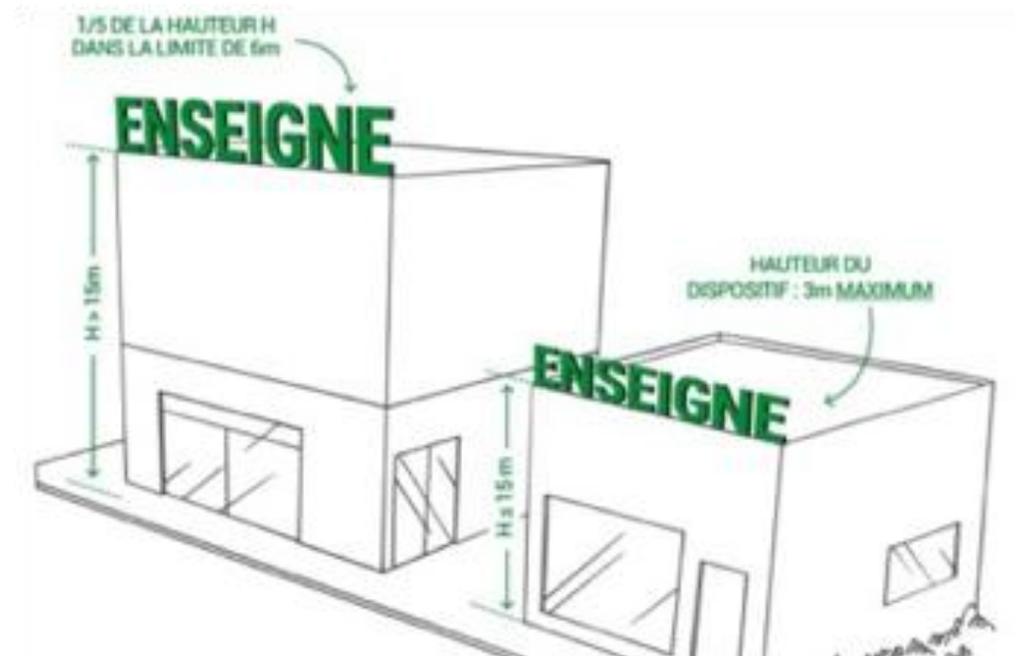
Réalisée en lettres/signes découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm

Principaux constats du diagnostic

- Une seule sur le territoire en infraction avec le RNP

Propositions règlementaires

interdiction



ENSEIGNES LUMINEUSES

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 sauf pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

RNP

Principaux constats du diagnostic

- grande diversité de type d'éclairage : LED, néons, rétroéclairé, spots, etc.
- faible présence des enseignes numériques extérieures ou intérieures

Propositions règlementaires

- **Plage d'extinction nocturne** : 23h – 6h
(y compris pour les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines)
- **Enseigne numérique** : uniquement en ZP2 (une par activité et surface < 5 m²)
- **Enseigne numérique à l'intérieur des vitrines** : surface cumulée < 2 m²



ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Règles applicables aux enseignes temporaires = « partiellement » les règles des enseignes permanentes

RNP

Principaux constats du diagnostic

Peu d'enseignes temporaires sur le territoire à l'exception des promotions et des opérations immobilières

Propositions réglementaires

- appliquer les mêmes règles que les enseignes permanentes sauf sur clôture



**S'informer et
contribuer au
projet**

S'informer et participer



JE PARTICIPE AU PROJET !

Je m'informe :

- Sur le site internet de la commune à la page dédiée du RLP : www.stpalaissurmer.fr/vivre-ensemble/urbanisme-cadre-de-vie/reglement-local-de-publicite/
- Via le magazine municipal « Relief »

Je m'exprime :

- Un registre de concertation en mairie de Saint-Palais-sur-Mer (1 avenue de Courlay à Saint-Palais-sur-Mer)
- En participant aux réunions dédiées (enseignements sur le site internet de la commune)

mairie@ville-mainvilliers.fr + dossier en ligne sur le site Internet

envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place du Marché – 28300 Mainvilliers

Un registre en mairie + dossier disponible en mairie

